

**DÉCRÉTANT DES DÉPENSES EN IMMOBILISATIONS
ET UN EMPRUNT DE 802 173 \$ POUR
EN ASSUMER LES COÛTS**

CONSIDÉRANT que la Ville de Rivière-Rouge désire se prévaloir du pouvoir prévu au deuxième paragraphe du deuxième alinéa de l'article 544 de la *Loi sur les cités et villes*;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion relatif au présent règlement a été donné lors de la séance ordinaire du 2 avril 2025 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance;

CONSIDÉRANT qu'une modification a été apportée entre le projet déposée et le présent règlement soumis pour adoption, soit l'ajout du 3^e paragraphe à l'article 7, sans que ce changement ne modifie l'objet dudit règlement;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par le conseiller _____

Et résolu à l'unanimité des membres présents, le maire s'abstenant de voter:

Qu'il soit ordonné, statué et décrété par le présent règlement, ce qui suit, à savoir :

ARTICLE 1 : TITRE

Le présent règlement est identifié par le numéro 2025-516 et s'intitule « Règlement décrétant des dépenses en immobilisations et un emprunt de 802 173 \$ pour en assumer les coûts ».

ARTICLE 2 : PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 3 : DÉPENSE

Le conseil est autorisé à acquérir des véhicules et de la machinerie pour une dépense n'excédant pas 802 173 \$.

ARTICLE 4 : EMPRUNT

Aux fins d'acquitter la dépense prévue par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter un montant de 524 728 \$ sur une période de dix (10) ans et un montant de 277 445 \$ sur une période de cinq (5) ans.

ARTICLE 5 : REMBOURSEMENT

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables sur le territoire de la Ville, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

ARTICLE 6 : AFFECTATION DES MONTANTS

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

**DÉCRÉTANT DES DÉPENSES EN IMMOBILISATIONS
ET UN EMPRUNT DE 802 173 \$ POUR
EN ASSUMER LES COÛTS**

ARTICLE 7 : RÉDUCTION DE L'EMPRUNT

Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété au présent règlement toute contribution ou subvention qui pourrait être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de la dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

Le conseil affecte également à la réduction de l'emprunt décrété au présent règlement, l'indemnité d'assurance à recevoir du Fonds d'assurance des municipalités du Québec en règlement complet et définitif des dommages occasionnés à Nacelle BIL-JAX 3522A, année 2010, lors du sinistre du 6 février 2025, d'un montant de 13 000 \$, plus les taxes applicables, soustraction faite de la franchise applicable, soit un montant net total de 12 648,37 \$.

ARTICLE 8 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la loi.

Denis Lacasse
Maire

Catherine Denis-Sarrazin
Greffière et directrice générale
adjointe

Adopté lors de la séance ordinaire du _____ 2025 par la résolution numéro ____/_____

Avis de motion, le 2 avril 2025

Dépôt du projet de règlement, le 2 avril 2025

Adoption du règlement, le 23 avril 2025

Avis public de la période d'enregistrement, publié le _____

Tenue du registre, le _____

Approbation par les personnes habiles à voter, le _____

Affichage du certificat du résultat, le _____

Approbation par le ministre des Affaires municipales et de l'Habitation, le _____

Entrée en vigueur, le _____